

**Arrêté interministériel du 8 Chaâbane 1437
correspondant au 15 mai 2016 fixant les cas de
mise en garde et de retrait provisoire ou définitif
du certificat de qualification et de classification
professionnelles.**

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et
de la pêche,

Le ministre des ressources en eau et de l'environnement,

Le ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville,

Le ministre des travaux publics,

Le ministre de la poste et des technologies de
l'information et de la communication,

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436
correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 15-247 du 2 Dhou El Hidja
1436 correspondant au 16 septembre 2015 portant
réglementation des marchés publics et des délégations de
service public ;

Vu le décret exécutif n° 14-139 du 20 Joumada Ethania
1435 correspondant au 20 avril 2014 portant obligation
pour les entreprises, groupes d'entreprises et groupements
d'entreprises intervenant dans le cadre de la réalisation des
marchés publics de certains secteurs d'activités d'être
titulaires du certificat de qualification et de classification
professionnelles.

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de
l'article 29 du décret exécutif n° 14-139 du 20 Joumada
Ethania 1435 correspondant au 20 avril 2014, susvisé, le
présent arrêté a pour objet de fixer les cas de mise en
garde et de retrait provisoire ou définitif du certificat de
qualification et de classification professionnelles.

Art. 2. — Nonobstant les poursuites pénales, le comité
national ou les commissions de wilayas de qualification et
de classification professionnelles des entreprises, groupes
d'entreprises et groupements d'entreprises, sont habilités à
prendre les sanctions administratives à l'encontre des
entreprises, groupes d'entreprises et groupements
d'entreprises mis en cause selon les dispositions ci-après.

Art. 3. — Les sanctions prononcées par le comité
national ou les commissions de wilayas, sont :

— la mise en garde ;

— le retrait provisoire du certificat de qualification et
de classification professionnelles ;

— le retrait définitif du certificat de qualification et de
classification professionnelles.

Art. 4. — La mise en garde est prononcée à l'encontre
de l'entreprise, du groupe d'entreprises ou du groupement
d'entreprises mis en cause, dans les cas suivants :

— cas de découverte d'une entreprise, d'un groupe
d'entreprises ou d'un groupement d'entreprises ayant plus
d'un (1) certificat de qualification et de classification
professionnelles en cours de validité ;

L'entreprise, le groupe d'entreprises ou le groupement
d'entreprises ayant obtenu plusieurs certificats de
qualification et de classification professionnelles,
conformément aux dispositions de l'article 3 du décret
exécutif n° 14-139 du 20 Joumada Ethania 1435
correspondant au 20 avril 2014, susvisé, ne sont pas
concernés par cette sanction.

— cas d'une entreprise, groupe d'entreprises ou
groupement d'entreprises ayant fait l'objet d'une première
résiliation à leurs torts exclusifs.

Art. 5. — Outre les cas cités à l'article 75 du décret
présidentiel n° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436
correspondant au 16 septembre 2015 portant
réglementation des marchés publics et des délégations de
service public, le retrait provisoire ou définitif du
certificat de qualification et de classification
professionnelles est prononcé par le comité national ou les
commissions de wilayas à l'encontre de l'entreprise,
groupe d'entreprises ou groupement d'entreprises qui :

— récidive dans la faute ou l'infraction objet de la
sanction provisoire ;

— ayant produit de faux documents au moment du
dépôt du dossier de qualification et/ou de sa soumission.

La restitution du certificat de qualification et de
classification professionnelles, dans les cas du retrait
provisoire, doit être faite dans les mêmes formes ayant
prévalu à son retrait.

Art. 6. — L'autorité ou l'organisme ayant constaté la
faute ou l'infraction même *a posteriori*, doit saisir, selon le
cas, le président du comité national ou le président de la
commission de wilaya territorialement compétent et
présenter un dossier contenant notamment, les documents
suivants :

— un rapport de l'autorité ou de l'organisme concerné
ayant constaté la faute ou l'infraction ;

— une copie de la lettre recommandée avec accusé de
réception, de la mise en cause adressée à l'entreprise, au
groupe d'entreprises ou au groupement d'entreprises ayant
commis la faute ou l'infraction ;

— les justificatifs, s'il y a lieu, de l'entreprise, du groupe
d'entreprises ou du groupement d'entreprises mis en cause.

Art. 7. — Le président du comité national ou le
président de la commission de wilaya transmet la décision
de sanction au ministre ou au wali concerné, selon le cas.

Une copie de la décision est notifiée à l'entreprise, au groupe d'entreprises ou au groupement d'entreprises mis en cause.

Art. 8.— Les sanctions prononcées sont susceptibles de recours respectivement auprès du président du comité national ou du ministre concerné, suivant que la décision est rendue par la commission de wilaya ou le comité national, dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de notification.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Chaâbane 1437 correspondant au 15 mai 2016.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales	Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche
Noureddine BEDOUI	Sid Ahmed FERROUKHI

Le ministre des ressources en eau et de l'environnement	Le ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville
Abdelouahab NOURI	Abdelmadjid TEBBOUNE

Le ministre des travaux publics	La ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication
Abdelkader OUALI	Houda Imane FARAOUN



Arrêté interministériel du 16 Chaâbane 1437 correspondant au 23 mai 2016 fixant la classification du centre national d'études et de recherches intégrées du bâtiment et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

Le Premier ministre,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 82-319 du 23 octobre 1982, modifié et complété, portant transformation de l'institut national d'études et de recherches du bâtiment (INERBA) en centre national d'études et de recherches intégrées du bâtiment (CNERIB) ;

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 08-131 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier du chercheur permanent ;

Vu le décret exécutif n° 08-189 du 27 Joumada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville ;

Vu le décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant le statut type de l'établissement public à caractère scientifique et technologique ;

Vu le décret exécutif n° 11-443 du Aouel Safar 1433 correspondant au 26 décembre 2011 fixant le statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des personnels de soutien à la recherche ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 Ramadhan 1436 correspondant au 14 juillet 2015 portant organisation interne du centre national d'études et de recherches intégrées du bâtiment (CNERIB) ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 13 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la classification du centre national d'études et de recherches intégrées du bâtiment et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

Art. 2. — Le centre national d'études et de recherches intégrées du bâtiment, est classé à la catégorie "A", section "1".

Art. 3. — La bonification indiciaire des postes supérieurs relevant du centre national d'études et de recherches intégrées du bâtiment et les conditions d'accès à ces postes, sont fixées conformément au tableau ci-après :

Downloaded from : www.Lkeria.com

Juridique immobilier